

sous la loi militaire, tous les hommes de 18 à 60 ans sont sujets au service militaire. Elle pourvoit à l'établissement d'un service naval sous un ministre qui est pour le moment celui de la marine et des pêcheries ; au transfer, à ce service, de la télégraphie sans fil, de la protection des pêcheries, des services hydrographiques et des marées qui formaient autrefois des services distincts dans le ministère de la marine, et à l'organisation et au maintien des forces navales canadiennes. Il est déclaré que le commandement en chef de ces forces navales reste et continue d'appartenir au roi et doit être exercé et administré par Sa Majesté ou par le gouverneur-général à titre de représentant du roi. Il est également pourvu à la nomination d'un sous-ministre du service naval, d'un directeur du service naval et d'une commission navale pour conseiller le ministre sur les affaires navales. L'établissement et l'entretien d'une réserve navale, d'une force volontaire navale et d'un collège naval du Canada sont également prescrits par la loi.

Service actif
d'urgence.

Par l'article 22 le gouverneur en conseil est autorisé à mettre les forces navales en service actif à tout moment où un cas d'urgence semble nécessiter cette décision ; les termes " service actif " et " urgence " sont définis par la loi, qui donne au premier la signification de service ou de fonction en cas d'urgence et à l'autre de " guerre, invasion, insurrection, réelle ou appréhendée." Par l'article 23, le gouverneur en conseil peut, en cas d'urgence, mettre le service naval du Canada, ou toute partie de ce service, à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale et l'article 24 prescrit que, dans une décision de ce genre, le Parlement doit être rassemblé dans les quinze jours qui suivent, s'il ne siège pas actuellement.

Loi de la discipline navale du Parlement impérial applicable au service naval du Canada.

Par l'article 48, la loi de la discipline navale de 1866 du Parlement impérial et les lois passées en amendement, de même que les règlements du roi et les instructions de l'amirauté sont appliqués au service naval du Canada et doivent avoir la même force en matière de loi que si elles formaient partie de la loi canadienne

Règlements pour le service naval en général.

La loi règle également d'autres questions qui touchent l'administration, l'engagement d'officiers et de marins, les établissements navals, les chantiers de construction, les approvisionnements, le tir à la cible et la discipline. Les nombreuses questions qui ne sont pas encore réglées le seront dans les règlements que le gouverneur en conseil est autorisé à établir pour l'application de la loi et pour l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration, et, en général, le bon gouvernement du service naval. Ces règlements auront force de loi à leur publication dans la Gazette du Canada.

Progrès de l'organisation navale.

Depuis l'adoption de la loi, des progrès considérables ont été effectués dans l'organisation du nouveau service naval et les offices principaux créés en vertu de la loi ont été remplis.

Un collège naval a été établi à Halifax, Nouvelle-Ecosse, et vingt et un jeunes gens choisis après examen compétitif, tenu